

## **BGer 2C\_95/2022 vom 27. Januar 2022**

Bundesgericht, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_95\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_95_2022)

FR: TF 2C\_95/2022 du 27 janvier 2022

IT: TF 2C\_95/2022 del 27 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 21 décembre 2021, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A.\_\_\_\_\_ avait déposé contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 11 janvier 2021. Ce jugement confirmait la décision sur réclamation du 11 juin 2020 et la décision de taxation du 30 mars 2020, toutes deux rendues par l'Administration fiscale cantonale du canton de Genève. Ces deux décisions considéraient que le contribuable était assujéti de manière illimitée à l'impôt dans le canton de Genève et en Suisse pour la période fiscale 2016.

#### **E. 2**

Le 24 janvier 2022, le contribuable a adressé au Tribunal fédéral un recours contre l'arrêt rendu le 21 décembre 2021 par la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève. Ce courrier est en tout point identique au courrier du 11 février 2021 par lequel le contribuable avait saisi d'un recours l'instance précédente contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du canton de Genève du 11 janvier 2021.

#### **E. 3**

Le recours en matière de droit public ( art. 83 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Le recours doit cependant remplir l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF qui requiert que les mémoires exposent succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. A cet égard, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est certes pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales ou les principes de droit qui auraient été violés; il faut toutefois qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité intimée (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1). Lorsque la partie recourante se contente de reprendre mot pour mot la même motivation que celle présentée devant l'instance précédente, il n'y a pas de lien entre la motivation attaquée et les griefs exposés dans le recours de sorte que ce dernier est inadmissible sous l'angle de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 145 V 161 consid. 5.2; 134 II 244 consid. 2.3).

En l'espèce, il apparaît que les griefs formulés dans le courrier du 24 janvier 2022 sont mot pour mot identiques à ceux exposés dans le courrier adressé le 11 février 2021 à l'instance précédente. Le recours ne répond par conséquent pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 4**

Dépourvu de motivation topique, le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .  
Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.